

**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE DU
FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE
ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS**

AOÛT 2017

PRÉAMBULE

En décembre 2007, l'Assemblée nationale adoptait le projet de loi n° 42, Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (devenu le chapitre 40 des lois de 2007) autorisant l'utilisation de cinémomètres photographiques et de systèmes photographiques de contrôle de la circulation aux feux rouges. Le même projet de loi instituait le Fonds de la sécurité routière, ci-après désigné le Fonds, constitué entre autres des amendes et des frais perçus pour des infractions constatées suivant la prise d'une photographie au moyen d'un de ces appareils.

La Loi sur le ministère des Transports (RLRQ, chapitre M-28) prévoit que les sommes versées au Fonds sont affectées exclusivement au financement de mesures ou de programmes de sécurité routière et d'aide aux victimes de la route. De plus, la Loi prévoit que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, ci-après désigné le Ministre, constitue un comité consultatif composé de sept membres choisis parmi les membres de la Table québécoise de la sécurité routière, dont le mandat est de conseiller le Ministre sur l'utilisation des sommes portées au crédit du Fonds.

À cet effet, des représentants du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et de la Société de l'assurance automobile du Québec accompagnent et soutiennent les membres du Comité consultatif dans leurs travaux.

1. OBJECTIF GÉNÉRAL

Le Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière, ci-après désigné le Programme, a pour objectif général de contribuer à améliorer le bilan routier et à venir en aide aux victimes de la route en soutenant financièrement la réalisation de projets de sécurité routière et d'aide aux victimes de la route.

À cet égard, on entend par « victime de la route » toute personne qui a subi un préjudice corporel d'ordre physique ou psychique causé par un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2).

Le Programme ne doit pas avoir pour effet de se substituer à d'autres mesures et programmes existants, mais peut leur être complémentaire. Le Ministre demande, le cas échéant, des avis auprès des ministères et organismes concernés.

2. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Le Programme vise l'atteinte des objectifs spécifiques suivants :

- 2.1 Diminuer les risques de décès et de blessures des usagers du réseau routier, notamment en ce qui concerne les types de clientèle les plus vulnérables comme les cyclistes, les piétons, la clientèle scolaire, les personnes âgées et les personnes en perte d'autonomie.

- 2.2 Accroître la mobilité ou l'autonomie des victimes de la route en soutenant financièrement les projets mis de l'avant par des organismes qui leur viennent en aide.
- 2.3 Encourager la concertation et la participation des intervenants concernés par les enjeux de sécurité routière et d'aide aux victimes de la route.
- 2.4 Soutenir la recherche et l'expérimentation afin de développer les connaissances et les techniques de pointe en matière de sécurité routière et d'aide aux victimes de la route.
- 2.5 Encourager les meilleures pratiques en matière de sécurité routière, qu'elles privilégient les modes d'intervention ayant déjà démontré leur efficacité ou qu'elles soient innovatrices.
- 2.6 Améliorer la sécurité des usagers de la route à l'intérieur de zones qui ont déjà été répertoriées comme à risque élevé d'accidentalité.

3. DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme est d'une durée de trois ans couvrant les exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019.

4. ORGANISMES ADMISSIBLES

Sont des organismes admissibles et peuvent présenter un projet dans le cadre du Programme, les organismes suivants :

- une personne morale de droit privé avec ou sans but lucratif;
- une municipalité locale, une municipalité régionale de comté ou une communauté métropolitaine, de même qu'un organisme municipal ou intermunicipal relevant de celles-ci;
- un établissement ou un organisme du réseau de l'éducation ou de la santé et des services sociaux;
- une coopérative;
- une communauté autochtone représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada, 1985, chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18).

5. PROJETS ADMISSIBLES

Les projets doivent se réaliser au Québec, comporter des objectifs liés à la sécurité routière ou à l'aide aux victimes de la route et être liés aux domaines suivants :

- la sensibilisation, la prévention, l'éducation ou la formation;
- la recherche et l'expérimentation;
- l'aménagement d'infrastructures;
- l'acquisition ou la location d'équipements.

Les projets doivent débiter dans un délai de 12 mois suivant la date figurant sur la lettre d'annonce transmise par le Ministre à chaque organisme et se terminer au plus tard 2 ans suivant cette même date.

6. CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

Les projets sont sélectionnés en fonction de leur pertinence, de la capacité des organismes de les mener à terme et de la qualité du montage financier. Pour être retenu dans le cadre du Programme, un projet doit respecter plusieurs des critères indiqués ci-dessous.

Pertinence

- Viser l'obtention de bénéfices tangibles dans un court laps de temps.
- Avoir une portée collective, soit toucher un certain nombre de personnes.
- Contenir des lettres d'appui provenant d'organismes locaux et régionaux.
- Viser une clientèle ciblée ou un enjeu soulevé par la Table québécoise de la sécurité routière.
- Concerner une situation ou un endroit reconnu comme accidentogène.
- Faire état de son aspect innovateur.

Capacité de l'organisme

- Générer un ratio coûts-bénéfices positif.
- Attester l'efficacité de l'utilisation des ressources humaines et financières.
- Démontrer la capacité de mener à terme le projet et d'assurer sa pérennité.
- Être en mesure de vérifier l'atteinte des objectifs.

Qualité du montage financier

- Proposer un budget prévisionnel réaliste.
- Prévoir qu'une partie du financement provient de sources autres que les ministères et organismes gouvernementaux.

7. DÉPENSES ADMISSIBLES

- 7.1 À condition d'avoir été détaillées dans le « Formulaire de demande d'aide financière » présenté par l'organisme, les dépenses admissibles en vertu du Programme sont les dépenses suivantes qui seront engagées expressément pour la réalisation du projet :
- salaires et charges sociales des personnes travaillant directement à la réalisation du projet;
 - honoraires professionnels;
 - acquisition ou location d'équipements;
 - achat de matériaux;
 - signalisation;
 - papeterie et impression;
 - fournitures de bureau et informatique;
 - publicité;
 - télécommunications;
 - frais de déplacement et d'hébergement lesquels ne peuvent excéder 10 % des dépenses admissibles, sauf pour un projet qui vient en aide aux victimes de la route.
- 7.2 Les frais d'administration ne peuvent excéder 10 % des dépenses admissibles aux fins du calcul de l'aide financière.
- 7.3 Le financement d'une dette, le remboursement d'un emprunt, le financement d'un projet déjà réalisé ou le paiement de dépenses engagées ou payées avant le dépôt d'une demande en vertu de l'article 12, ne sont pas des dépenses admissibles en vertu du Programme et l'aide financière versée par le Ministre ne peut en aucun cas servir à rembourser ce type de dépenses.
- 7.4 Les dépenses de fonctionnement prévues dans le cadre des activités régulières d'un organisme ne sont pas admissibles en vertu du Programme.
- 7.5 Les contributions en biens et services ne peuvent être considérées comme des dépenses admissibles aux fins du calcul de l'aide financière à verser.

8. SÉLECTION DES PROJETS

À la suite de chaque appel de projets, le Ministre évalue les demandes par lot. Il s'assure de leur conformité aux critères énoncés dans le Programme et dresse une liste des projets retenus afin d'obtenir des avis auprès du comité consultatif. Le Ministre détermine les projets qui bénéficient d'une aide financière.

9. AIDE FINANCIÈRE MAXIMALE

- 9.1 Dans le cadre du Programme, l'aide financière maximale que peut octroyer le Ministre pour un projet ne peut excéder trois cent cinquante mille dollars (350 000 \$).
- 9.2 Pour un projet présenté par une personne morale de droit privé sans but lucratif, l'aide financière du Ministre ne peut excéder 80 % des dépenses admissibles et le cumul de l'aide gouvernementale ne peut excéder 80 % des dépenses admissibles.
- 9.3 Pour les autres organismes admissibles, l'aide financière du Ministre ne peut excéder 50 % des dépenses admissibles et le cumul de l'aide gouvernementale ne peut excéder 50 % des dépenses admissibles.
- 9.4 Aux fins du calcul du cumul de l'aide gouvernementale :
- a) le Ministre considère à 100 % une subvention non remboursable et à 30 % une subvention remboursable ou un prêt;
 - b) le Ministre considère seulement les montants accordés par les entités, ministères et organismes suivants :
 - Les entités figurant aux annexes 1, 2 et 3 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec. Il s'agit notamment des ministères et organismes du gouvernement dont les opérations financières ont été effectuées à même le Fonds consolidé du revenu, des organismes et fonds spéciaux du gouvernement qui ont leur propre entité comptable.

Consultez le site Web suivant :
http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Comptespublics/fr/CPTFR_vol1-2015-2016.pdf.
 - Les ministères et organismes qui figurent au volume II des Comptes publics du Canada (gouvernement fédéral).

Consultez le site Web suivant :
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/recgen/cpc-pac/index-fra.html>.
 - Les municipalités, les municipalités régionales de comté ou une communauté métropolitaine lorsque le bénéficiaire de l'aide financière n'est pas une municipalité, une municipalité régionale de comté ou une communauté métropolitaine.
- 9.5 L'aide financière octroyée par le Ministre est finale et non récurrente, indépendamment du nombre de phases ou d'étapes de réalisation du projet. Aucun coût imprévu ou supplémentaire relatif à la réalisation d'un projet approuvé par le Ministre ne peut faire l'objet d'une demande d'aide financière additionnelle en vertu de Programme.

10. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 10.1 Le Ministre achemine une lettre d'annonce précisant le montant accordé à l'organisme dont le projet a été retenu pour bénéficier d'une aide financière en vertu du Programme.
- 10.2 L'aide financière est versée sous la forme d'une subvention non remboursable.
- 10.3 Pour recevoir l'aide financière, l'organisme doit signer une lettre d'engagement qui précise les conditions à respecter en vertu du Programme.
- 10.4 Pour les projets dont l'aide financière est de moins de cent mille dollars (100 000 \$) :
- un premier versement, équivalant à 70 % de l'aide financière accordée par le Ministre, est fait à l'organisme au maximum soixante (60) jours suivant la réception par le Ministre de la lettre d'engagement signée par l'organisme;
 - un second et dernier versement est fait à l'organisme lorsque celui-ci a satisfait à toutes les conditions prévues à la lettre d'engagement et au Programme et que le Ministre a approuvé le rapport d'activités soumis par l'organisme en conformité avec l'article 11 du Programme. Le second et dernier versement est établi par le Ministre en tenant compte notamment des revenus et des coûts réels du projet ainsi que du cumul de l'aide gouvernementale.
- 10.5 Pour les projets dont l'aide financière est de cent mille dollars (100 000 \$) et plus :
- un premier versement, équivalant à 50 % de l'aide financière, est fait à l'organisme au maximum soixante (60) jours suivant la réception par le Ministre de la lettre d'engagement signée par l'organisme;
 - un deuxième versement, correspondant à 30 % de l'aide financière, est fait à l'organisme lorsque celui-ci a satisfait aux conditions prévues à la lettre d'engagement;
 - un troisième et dernier versement est fait à l'organisme lorsque celui-ci a satisfait à toutes les conditions prévues à la lettre d'engagement et au Programme et que le Ministre a approuvé le rapport d'activités soumis par l'organisme en conformité avec l'article 11 du Programme. Le troisième et dernier versement est établi par le Ministre en tenant compte notamment des revenus et des coûts réels du projet ainsi que du cumul de l'aide gouvernementale.

11. REDDITION DE COMPTES

L'organisme dont le projet a été retenu dans le cadre du Programme doit, au terme du projet, faire une reddition de comptes. À cet effet, l'organisme s'engage à transmettre au Ministre un rapport d'activités contenant l'information suivante :

- une description détaillée des étapes de réalisation du projet;
- une section décrivant les dépenses et les revenus réels du projet, en indiquant séparément les revenus provenant de chaque ministère et de chaque organisme gouvernemental ainsi que de chaque municipalité, municipalité régionale de comté ou d'une communauté métropolitaine;
- la liste des partenaires financiers associés au projet ainsi que leur contribution respective en argent;
- la liste et la valeur des biens et services offerts par les partenaires autres que l'organisme ayant réalisé le projet;
- les effets attendus sur le nombre de décès, de blessés et d'accidents de la route;
- les effets attendus sur l'autonomie ou la mobilité des victimes de la route;
- le nombre d'actions spécifiques visant la prévention des accidents ou l'aide aux victimes de la route;
- les résultats de sondages auprès des types de clientèle ciblée lors de campagnes de prévention, de promotion ou de sensibilisation;
- l'effet du projet sur la mobilisation et la concertation du milieu.

12. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

12.1 Formulaire

Pour présenter une demande d'aide financière, l'organisme doit remplir le « Formulaire de demande d'aide financière », disponible sur le site Web du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et y joindre tout autre document qu'il juge approprié.

12.2 Période de présentation des demandes

Un appel de projets sera lancé au cours de chaque exercice financier couvert par le Programme. La période prévue pour présenter une demande sera précisée dans chaque appel de projets. Aucune demande ne sera acceptée au-delà de cette période, à moins qu'il ne s'agisse d'un nouvel appel de projets.

13. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 13.1 Tout engagement financier du Ministre n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).
- 13.2 En cas de non-respect des conditions du Programme, le Ministre se réserve le droit de réduire, d'annuler ou, le cas échéant, d'exiger de l'organisme bénéficiaire de l'aide financière le remboursement des sommes versées.
- 13.3 Toute somme versée en trop ou utilisée à d'autres fins que celles prévues au Programme doit être remboursée au Ministre sans délai. Aucun intérêt n'est exigible sur l'aide financière à être versée ou versée en trop.
- 13.4 Le Ministre ou toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, peut, en tout temps, vérifier sur place toute l'information relative à une demande d'aide financière et à son versement en vertu du Programme. À cet effet, l'organisme doit conserver pour une période de trois (3) ans tous les documents liés à la réalisation du projet.
- 13.5 Les formulaires de demande d'aide financière, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement de l'aide financière relatifs au Programme, sont déterminés par le Ministre.
- 13.6 Tout organisme bénéficiaire de l'aide financière en vertu du Programme s'engage à respecter les lois et les règlements en vigueur et à obtenir toutes les autorisations requises, s'il y a lieu.
- 13.7 L'organisme qui bénéficie d'une aide financière en vertu du Programme doit inviter le Ministre à toutes les activités de communication et de relations publiques organisées en lien avec le projet. L'organisme doit faire connaître la contribution financière du Ministre, notamment en apposant la signature gouvernementale sur tous les outils de communication conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec.